



PGCSPS : Plan Général de la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Remplacement des volets et moustiquaires de la Cité des Douanes aux Salins d'Hyères

32 Rue de la Rascasse – 83 400 Hyères

(Opération de 3^{ème} Catégorie)



Maître de l'ouvrage :

Var Aménagement Développement

Au nom et pour le compte de l'EPA Masse des Douanes

Tour l'Albatros, 109 Avenue d'Entrecasteaux

83056 Toulon Cedex

Rédigé par Gronchi Lucas, Coordinateur SPS niveau 1		
DATE	Indice	Phase Conception
15/05/2026	A	PGC INITIAL

SOMMAIRE :

I. Préambule	3
II. Les Renseignements sur le Chantier	4
• Nature des travaux	4
• Durée du chantier	4
• Classement du chantier	4
• Intervenants.....	4
• Organismes Administratifs de prévention	5
• Entreprises Participantes au chantier	5
III. Synthèse Du PGC	6
IV. Les Mesures d'Organisation Générale	7
• Plan d'installation de chantier	7
• Voie d'accès	7
• Circulation piétonne	7
• Accès au chantier	7
• Accès à l'eau et l'électricité	7
• Clôture de chantier	7
• Panneau de chantier	7
• Cantonnement	8
V. Les Mesures de Coordination	9
1) Les Voies ou Zones de déplacement ou de Circulation	9
2) Les Conditions de Manutentions	9
3) La Répartition des Zones de Stockage	9
4) Les Conditions de Stockage, d'Élimination et d'Évacuation des déchets	9
5) L'Utilisation des Protections Collectives, des Accès provisoires et de l'Installation électrique	9
6) Les Mesures Prises en matière d'interactions.....	10
VI. Les Sujétions découlant d'Interférences.....	11
• Généralités.....	11
VII. Fortes Chaleurs	12
VIII. Les Mesures Générales pour la propreté du chantier	13
• Nettoyage du chantier	13
IX. Les Renseignements Pratiques pour l'intervention des Secours	13
• Généralités.....	13

- Sauveteur Secouriste du Travail 13

X. Les Modalités de Coopération entre les différents partis 15

- Entreprises 15
- Sous-Traitants 15
- Affichages et Registres obligatoires 15
- Visite d'Inspection Commune 16

I. Préambule

Comme le veut l'article L4532-4, le maître d'ouvrage a désigné un Coordonnateur SPS pour l'ensemble des Travaux suivants : Remplacement des volets et moustiquaires de la cité des Douanes des Salins de Hyères.

Le coordonnateur suivra, pendant la durée du chantier, la mise en application des principes généraux de prévention et des règles de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, qu'il a définies. Le Coordonnateur n'est pas un agent de sécurité et à ce titre il n'assurera pas le contrôle de la sécurité sur le chantier.

Sa mission est essentiellement :

- De coordonner les activités extérieures au chantier avec celles propres au chantier,
- De coordonner les activités entre les différentes entreprises intervenant sur le chantier,
- De faire prendre en compte, par chaque entreprise, ses risques propres à l'aide de leur PPSPS
- D'ouvrir et de tenir à jour le Registre Journal,
- D'établir et d'adapter le présent Plan Général de Coordination,
- D'analyser et d'harmoniser les Plans Particuliers Sécurité Protection de la Santé (PPSPS),
- D'établir un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.).

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les P.P.S.P.S. Il sera comme le veut la réglementation tenue à jour par le CSPS en fonction de l'évolution du chantier et conservé par le maître d'ouvrage pendant 5 ans à partir de la réception des travaux.

II. Les Renseignements sur le Chantier

- Nature des travaux

Les travaux seront réalisés par une Entreprise Principale et ses possibles sous-traitants.

- Durée du chantier

2 mois de travaux + 1 mois de préparation

- Classement du chantier

Prévision d'effectif : Effectif estimé à 3 personnes en moyenne et 6 personnes en pointe.

Volume Homme x Jour estimé : $3 \times 2 \times 20 = 120$ Hommes. Jour < 500 Hommes. Jour

Chantier de 3^{ème} Catégorie

- Intervenants

FONCTION	NOM et COORDONNÉES	CONTACT	ADRESSE MAIL
Maître d'Ouvrage	Var Aménagement Développement Tour l'Albatros 109 Avenue d'Entrecasteaux 83 056 Toulon	06.81.26.93.18	b.silvain@vad83.eu
Maître d'Œuvre	CAIRE ARCHITECTES 212 Impasse des Aubes Claires 13 600 La Ciotat	04.94.21.33.71	caire.architecture@orange.fr
Coordonnateur SPS	ANCO MEDITERRANEE 515, AV DE LA TRAMONTANE ZI ATHELIA IV 13 600 La Ciotat	07.88.21.70.17	l.gronchi@ancogroupe.fr

- Organismes Administratifs de prévention

ORGANISME	ADRESSE	Téléphone / Fax
INSPECTION DU TRAVAIL	DDETS 83 Site BARNIER CS 31209 83070 TOULON CEDEX	Tél. : 04.94.09.64.31
CARSAT	38 Rue Emile Ollivier ZUP La Rode – CS 40460 83055 TOULON	Tél. : 36.79
OPPBTP	10, place de La Joliette LES DOCKS-ATRIUM 10.6 13 002 MARSEILLE	Tél. : 04.91.71.48.48 Fax : 04.91.71.66.64

- Entreprises Participantes au chantier

LOT	SOCIETE	S.T de	I.C faite le	PPSPS reçu le

Désignation des Sous-traitants :

Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'ouvrage, elles ont l'obligation au même titre que le mandataire du groupement de conception réalisation, d'établir un P.P.S.P.S.

L'agrément doit être visé par le maître de l'ouvrage pour pouvoir procéder à la visite de l'inspection commune avec l'entreprise sous-traitante et cela huit jours avant son intervention sur le chantier.

III. Synthèse Du PGC

Élément concerné	Présent dans le chantier		A la charge de
Plan d'installation de chantier	Oui		Entreprise Principale
Clôture de chantier	Oui		Entreprise Principale
Panneau de chantier	Oui		Entreprise Principale
Base-vie	Oui		Entreprise Principale
Accès à l'eau	Oui		Maîtrise d'Ouvrage
Accès à l'électricité	Oui		Maîtrise d'Ouvrage
Benne à déchets	Oui		Entreprise Principale
Espace de stockage	Oui		Entreprise Principale
Nettoyage du chantier	Oui		Entreprise Principale

Les travaux se dérouleront dans une résidence habitée tout au long du chantier, à cet effet des dispositions devront être prises par les entreprises intervenantes pour éviter toute interférence avec les résidents.



Résidence concernée par les travaux

IV. Les Mesures d'Organisation Générale

- Plan d'installation de chantier

L'Entreprise Principale soumet au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité, le plan d'installation de chantier et en assure sa mise à jour autant de fois que nécessaire.

Le plan d'installation, affiché dans le bureau de chantier, fait apparaître clairement :

- les emprises sur voirie
- les cantonnements / TCE (sanitaires, réfectoires, vestiaires)
- les aires de stockage ou de préfabrication
- les clôtures fixes et évolutives
- les accès et moyens de levage
- les flux de piétons et d'engins différenciés

- Voie d'accès

L'accès au chantier est au gabarit routier et se fera par la Rue de la Rascasse à Hyères.

- Circulation piétonne

Les circulations piétonnes aux abords et dans l'emprise du chantier devront être délimitées et sécurisées.

- Accès au chantier

Le chantier est interdit au public, toute personne devra pouvoir justifier de son identité (en cas de contrôle ou d'accident) en présentant sa carte BTP.

L'encadrement des entreprises employant des travailleurs temporaires, doit avoir en sa possession sur le chantier, le contrat qui les lie avec l'agence d'intérim ainsi que le document de détachement au chantier.

- Accès à l'eau et l'électricité

L'accès à l'eau et à l'électricité sur le chantier est mis à disposition par la Maîtrise d'Ouvrage pendant la totalité des travaux.

- Clôture de chantier

Entreprise Principale devra s'occuper de la mise en place et l'entretien des clôtures et placer un portail d'accès. L'entreprise a la responsabilité de la fermeture du chantier tous les soirs et tous les week-ends.

- Panneau de chantier

Entreprise Principale se chargera de la mise en place d'un panneau de chantier aux critères demandés par la Maîtrise d'Ouvrage et par le Maître d'œuvre.

- Cantonnement

L'installation du cantonnement du chantier est à la charge de l'Entreprise Principale. Toutes modifications des installations devront obtenir l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et suivant les directives du maître d'œuvre. Les installations communes devront prévoir :

Partie concernée	Obligation	Article de loi
Vestiaires collectifs	- Les vestiaires sont installés dans un local spécial isolé des zones de travaux et de stockage - Ce local doit être nettoyé au moins 1 fois par jour et tenu en état constant de propreté - Le local est aéré et convenablement chauffé - Le local est équipé d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles	R4534-139
Lavabos	- Les lavabos sont à eau potable et à température réglable - Il doit y avoir 1 lavabo pour 10 personnes - Des moyens de nettoyage et de séchage sont mis à la disposition des travailleurs	R4534-141
Douches	- Des douches devront être présentes en cas de travaux insalubres et salissants - Le local est tenu en état constant de propreté - La température de l'eau des douches est réglable	R4228-8 R4228-9
WC	- Il doit y avoir 1 WC et 1 urinoir pour 20 hommes, 2 WC pour femmes - Les WC et urinoirs devront être nettoyés et désinfectés au moins 1 fois par jour	R4228-10 R4228-13
Réfectoire	- Le local de restauration est équipé de sièges et de tables en nombre suffisant - Il est équipé au moins d'un appareil permettant le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante - Il est tenu en parfait état de propreté	R4534-142

L'Entreprise Principale est chargée de faire les démarches auprès des concessionnaires, en phase préparatoire, afin que le cantonnement et le chantier soient alimentés en eau et en électricité.

V. Les Mesures de Coordination

1) Les Voies ou Zones de déplacement ou de Circulation

Les Voies ou zones de déplacement des engins et des piétons devront rester dégagées et délimitées.

2) Les Conditions de Manutentions

Chaque entreprise devra préciser dans son PPSPS, ses moyens d'approvisionnements (manuels et mécaniques) de matériaux et matériel ainsi que la présence ou non d'engin de chantier.

Si des engins sont présents il faudra que :

- Les conducteurs d'engins possèdent le CACES et l'autorisation de conduite correspondante.
- Les engins de chantier soit vérifiés par un organisme agréé pour approuver leur bonne conformité.

Chaque entreprise devant réaliser un levage, devra préalablement identifier la zone de survol des matériaux et la baliser pour éviter toute présence de personne dans la zone à risque de chute d'objet.

Si certaines entreprises utilisent des nacelles ou des échafaudages roulants, elles devront garantir la stabilité du matériel et assurer un balisage de protection contre le risque de chute d'objets.

3) La Répartition des Zones de Stockage

Les zones devront être clairement indiquées sur le plan d'installation de chantier, et l'attribution de ces zones devra être spécifiée. Chaque entreprise devra faire connaître ses besoins en superficie de stockage.

Il est interdit de stocker sur le chantier des produits dangereux. Ces stockages sont soumis à la législation sur le stockage des matières dangereuses. Leur condition de transport, de manutention et de stockage seront précisées dans chaque P.P.S.P.S.

4) Les Conditions de Stockage, d'Élimination et d'Évacuation des déchets

L'Entreprise Principale se devra de nettoyer ses zones d'intervention quotidiennement et d'évacuer ses déchets au fur et à mesure du déroulé du chantier.

5) L'Utilisation des Protections Collectives, des Accès provisoires et de l'Installation électrique

La mise en place et l'entretien des protections collectives seront à la charge de l'Entreprise Principale jusqu'à la réception des travaux. Les entreprises sous-traitantes devront installer, en suivant la progression de leurs travaux, les protections collectives contre le risque de chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avère nécessaire.

Toute modification par une autre entreprise des protections en place de quelque nature que ce soit devra faire l'objet d'une demande et d'un accord de l'assistant technique du maître d'ouvrage et/ou du coordonnateur S.P.S.

Chaque entrepreneur doit s'assurer de la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier. En conséquence, chaque entrepreneur ayant à intervenir sur une tâche précise

devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel.

Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire. Le coordonnateur sécurité sera informé des compléments ou modificatifs ainsi apportés avant toute intervention sur le site. Les modifications importantes devront faire l'objet d'un additif au PPSPS, lequel sera préalablement soumis au Coordonnateur sécurité.

Tous les équipements définis dans le tableau ci-dessous seront utilisés et installés par les entreprises désignées qui en assureront techniquement la mise en place, la maintenance et l'enlèvement dans les délais indiqués.

NATURE DES TRAVAUX	TYPE DE PROTECTION PROVISOIRE OU DEFINITIVE PRECONISEE ET LOCALISATION	REALISEE ET INSTALLEE PAR (QUI ?)	ENTRETEENUE PAR (COMMENT ?)	DELAIS (QUAND ?)
Intervention en façade (changement des volets)	Utilisation de plateforme de travail en hauteur équipée de protections collectives (échafaudage, nacelle...)	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Jusqu'à la fin des travaux concernés

Tous les EPC qui seront installés devront suivre la réglementation en vigueur les concernant et chaque ouvrier devra porter les EPI adaptés pendant toute la durée des travaux.

6) Les Mesures Prises en matière d'interactions

L'intervention d'une seule entreprise à la fois sur le chantier sera favorisé mais si cela n'est pas le cas chaque entreprise qui exporte des risques (mentionnés dans le PPSPS) devra :

-Mettre en place des Mesures de Protections Collectives afin de protéger les autres entreprises.

- Si les risques exportés nécessitent des protections individuelles (bruit) l'entreprise exportatrice le mentionnera dans son PPSPS en indiquant si nécessaire le type de protection requis.

La superposition des tâches est interdite afin d'éviter le risque de chute d'objet mais si néanmoins elle est forcément nécessaire, le CSPS devra être au courant et devra valider cette superposition de tâche si tous les moyens de protection sont mis en place.

VI. Les Sujétions découlant d'Interférences

- Généralités

Le chantier se déroule dans une résidence habitée tout au long des travaux, chaque entreprise devra donc respecter certaines règles afin de limiter au maximum les interférences entre les résidents et le chantier :

- Clôturer les zones de stockage, les zones d'intervention et l'installation de chantier afin de rendre le chantier clos et indépendant.
- Réduire le plus possible les nuisances (bruit, poussières) créées lors de l'intervention.
- Utiliser les accès définis sur le PIC pour se rendre sur la zone des travaux, se déplacer dans le site.
- Matérialiser et signaler les zones présentant un risque pour la sécurité des occupants.
- Nettoyer constamment les zones d'intervention.
- Évacuer les gravats à tout moment du chantier afin de garder un environnement sain.
- Ne pas laisser traîner le matériel de chantier dans les parties communes ou les zones accessibles par les résidents.
- Laisser l'accès disponible à tout moment du chantier aux voies d'accès pompier et aux bouches incendie.

VII. Fortes Chaleurs

Suite à l'arrêté du 27 mai 2025 et au décret n°2025-482 du 27 mai 2025, de nouvelles mesures doivent être prises par les entreprises pour protéger leur personnel du risque de chaleurs intenses.

L'arrêté du 27 mai 2025 définit en se basant sur les informations de Météo-France, les Niveaux de vigilance dans lesquelles des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les salariés :

- Niveau de Vigilance Verte (Pas d'action particulière) ;
- Niveau de Vigilance Jaune (Mesures spécifiques à prendre) ;
- Niveau de Vigilance Orange (Mesures spécifiques à prendre) ;
- Niveau de Vigilance Rouge (Mesures spécifiques à prendre) ;

Ces mesures spécifiques sont indiquées dans le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et sont les suivantes :

1. La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
2. La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
3. L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
4. Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
5. L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
6. Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
7. La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
8. L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ;

L'employeur doit également fournir une quantité d'eau potable égale à 3 Litres d'eau par Jour et par Salarié sauf si l'eau courante est en place sur le chantier.

Chaque entreprise doit effectuer une analyse des risques et indiquer dans son PPSPS les mesures prévues en cas d'épisode de chaleurs intenses.

VIII. Les Mesures Générales pour la propreté du chantier

- Nettoyage du chantier

Le chantier sera quotidiennement maintenu en état de propreté. Un nettoyage général par semaine minimum sera prévu. Chaque équipe, à tout moment de son intervention, ramassera ses déchets.

IX. Les Renseignements Pratiques pour l'intervention des Secours

- Généralités

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

En cas d'accident :

- ❖ Avertir un sauveteur secouriste du travail,
- ❖ Assurer la logistique d'assistance,
- ❖ Avertir dans les cas graves les secours extérieurs,
- ❖ Informer dès que possible le Coordonnateur et le représentant du Maître d'Ouvrage.

- Sauveteur Secouriste du Travail

Chaque entreprise sur le site, sous-traitants et travailleurs indépendants inclus, devra avoir un Sauveteur Secouriste du Travail recyclé dans l'année dans la proportion de 1 pour 10 ou 1 par équipe si l'effectif de cette équipe est inférieur à 10.

La liste des sauveteurs secouristes du travail sera incluse dans le P.P.S.P.S.

Les secouristes porteront un casque muni d'un macaron (ou toute autre marque distinctive).

Chaque entreprise doit disposer sur le chantier d'une trousse de soins. L'emplacement et le porteur responsable de cette trousse seront désignés dans le P.P.S.P.S. Le contenu de la trousse de soins sera approuvé par le médecin du travail de l'entreprise.

NUMÉROS D'URGENCE



X. Les Modalités de Coopération entre les différents partis

- Entreprises

Elles devront remettre leur PPSPS au coordonnateur dans un délai maximum de 30 jours après l'établissement du contrat.

Le mandataire du groupement de conception réalisation devra transmettre à ses sous-traitants ou cotraitants dès la notification de leur marché :

- Le présent PGC et ses avenants au fur et à mesure de leur parution
- Leur propre P.P.S.P.S

Le Coordonnateur a 8 jours pour notifier les observations éventuelles et harmoniser les P.P.S.P.S. L'entreprise a aussi 8 jours après les observations du Coordonnateur pour faire ses corrections.

Il sera interdit à toute entreprise de travailler sur le site si le PPSPS n'a pas été remis, et si l'inspection Commune n'a pas été effectuée.

- Sous-Traitants

Ils disposeront de 8 jours pour établir leurs P.P.S.P.S après la notification de leur marché.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande, les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

A quel niveau que ce soit, tout titulaire de lot devra demander l'agrément de l'ensemble de ses sous-traitants au Maître Ouvrage.

Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant et prestataire de service travaillant pour le compte de l'entreprise adjudicataire.

Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de l'application des autres clauses des présents documents.

- Affichages et Registres obligatoires

Affichages

Le Maître d'ouvrage affichera une copie de la déclaration préalable d'ouverture de chantier, sur le site

L'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre devra afficher :

- L'adresse du service médical du travail
- L'adresse des secours d'urgence
- Le nom et les coordonnées de l'Inspection du Travail

Registres

Chaque entreprise devra mettre à disposition l'ensemble des registres et les tenir à jour :

- Registre unique du personnel (pour le personnel étranger, les copies de la carte de séjour et permis de travail sont exigés)
- Registre de l'Inspection du Travail
- Registre des vérifications réglementaires.

- Visite d'Inspection Commune

L'inspection commune se fera avec les entreprises principales ainsi qu'avec les sous-traitants qui seront accompagnés d'un représentant de leur entreprise. Aucune entreprise ne pourra commencer les travaux tant que la VIC n'aura pas été effectué.

En cas d'absence l'entreprise incriminée supportera le coût de l'inspection commune complémentaire.